

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} février 2023 à 18h30

N°DCM2023.02.01/11

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3^{ème} étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Mme Saïda HADDOUR

Rapporteur : Mme Corinne FAVRE-ROCHEX

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN, THIEBAUD Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Pascal MEYNENT, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Jehanne DEGRASSET, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Zekai YAVUZES (Procuration à S. MOKEDDEM), Nadège CHATEL (Procuration à P. DUCIMETIERE)

Absents : néant

Conseillers votants : trente-trois

Objet : Reconduction de la convention d'accueil des élèves de l'école élémentaire publique rochoise à la demi-pension du collège des Allobroges

Pour rappel, afin de faire face à une augmentation significative du nombre d'élèves en demi-pension, le Conseil Municipal par délibération du 17 octobre 2016 a approuvé la signature d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental et le Collège des Allobroges afin que ce dernier fournisse des repas aux élèves de l'école élémentaire de Mallinjou. Cette convention avait par ailleurs été reconduite pour les années suivantes.

Pour cette rentrée 2022, il est nécessaire de signer une reconduction de la convention prenant en compte les modifications relatives notamment au prix des repas.

A compter du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022, celui-ci s'élève à 4.75 € TTC. Ce tarif s'applique à tous les élèves de l'école élémentaire publique. Sur décision du Conseil d'Administration, les tarifs des repas seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, sur la base de l'augmentation des tarifs des collégiens fixés par le conseil Départemental. Pour 2023, les tarifs sont fixés à 4.75 €/repas.

Le Service Education de la commune de La Roche-sur-Foron sera immédiatement avisé de toute modification par courrier à l'attention de la responsable du Service Education 70 avenue Jean Jaurès 74800 La Roche-sur-Foron.

La convention peut être modifiée en application de la délibération annuelle du Département de la Haute-Savoie arrêtant les tarifs de restauration.

L'intégralité des autres paragraphes du projet de convention ont été intégralement reconduits.

La nouvelle convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 4 ans.

Elle peut être reconduite de manière expresse par les parties au plus tard le 20 juin de l'année de modification des tarifs au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée :

- par la collectivité propriétaire (Conseil Départemental) ou le Chef d'Etablissement
- par la Commune

Par ailleurs, en contrepartie de cet accueil, il est proposé d'octroyer conformément à sa demande une indemnité au gestionnaire de l'établissement.

Cette indemnité forfaitaire est fixée dans le cadre de la rémunération des personnels des services extérieurs du Ministère de l'Éducation Nationale chargés d'assurer à titre d'occupation accessoire, la gestion des cantines scolaires

municipales en fonction du nombre de rationnaires accueillis dans les services, conformément à l'arrêté du 4 décembre 1984.

Ainsi pour moins de 100 rationnaires l'indemnité forfaitaire est de 560 € (soit par équivalence 5,60 € par élève).

Le paiement de cette indemnité se fera annuellement en début d'année civile à réception de la demande du bénéficiaire, accompagné d'un R.I.B. et payable dans les 30 jours par mandat administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu la convention passée entre le Département, compétent en matière de restauration depuis la loi 2004-809 du 13 août 2004, le Collège les Allobroges et la Commune de La Roche sur Foron, suite à l'accueil pour la restauration des élèves élémentaires à la demi-pension du collège les Allobroges,

Vu l'arrêté du 04 décembre 1984 fixant la rémunération des personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale chargés d'assurer, à titre d'occupation accessoire, la gestion des cantines scolaires municipales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la reconduction de la convention présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer, ainsi toutes les reconductions ou avenants à venir,
- **APPROUVE** le versement de l'indemnité forfaitaire au profit du gestionnaire du collège des Allobroges selon le montant et modalités définis ci-dessus.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 7 février 2023
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 1^{er} février 2023

Le Secrétaire de séance
Saïda HADDOUR

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

D.G.S.

